suite Cours n°16 et Cours n°17

Chapitre des choses recommandées à faire dans la prière (suite)

(suite Cours n°16)

<u>Les invocations et rappels légiférés après la prière :</u>

1 – Selon Thawbân (رضي الله عنه) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) finissait sa prière, il disait 3 fois : « Astaghfirou-llah (Allah pardonne-moi) (أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ) » Et disait : « Allahoumma anta ssalamou wa minka ssalamou tabarakta dha-l jalâli wa-l ikrâm (اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ، وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ ذَا الجَلَالِ وَالإِكْرَامِ) » (Ô Allah, Tu es la Paix et de Toi vient la Paix. Bénis sois-Tu ô Détenteur de la majesté et de la générosité.) Et Al Walîd a dit à Al Awzâ3i : « Comment faisait-il el istighfâr (الإِسْتِغْفَارُ) ? » Il a dit : « En disant : « Astaghfirou llah, Astaghfirou llah (أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ، أَسْتَغْفِرُ اللَّهَ) » »* (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

2 – Selon Abou Az-Zoubayr (رضي الله عنه) : *« Ibnou z-Zoubayr (رضي الله عنه) disait après chaque prière, une fois qu'il saluait : « lâ ilaha illa-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr, lâ Hawla wa lâ qouwwata illa billahi, lâ ilaha illa-llah, wa lâ na3boudou illa iyyâhou, lahou-n ni3matou wa lhou-l faDlou, wa lahou-th thanâ-ou-l Hassan, lâ ilaha illa-llah moukhliSîna lahou-d dîna wa law kariha-l kâfirôun. (لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَلَا نَعْبُدُ إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ النِّعْمَةُ وَلَهُ الفَضْلُ، وَلَهُ الثَّنَاءُ الحَسَنُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ وَلَوْ كَرِهَ الكَافِرُونَ) (Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, l'unique sans associé. A Lui la Royauté et la louange, Il est Omnipotent. Il n'y a de force ni de puissance que par Allah. Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et nous n'adorons que Lui. C'est à Lui qu'appartiennent la grâce, la faveur et les bonnes éloges. Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, nous Lui vouons un culte exclusif même si cela déplaît aux mécréants.) » Il a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait ainsi après chaque prière. » »*(rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

3 – Selon El Moughira Ibnou Chou3ba (رضي الله عنه), lorsqu'il a écrit à Mou3âwiya (رضي الله عنه) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) terminait sa prière et saluait, il disait : « lâ ilaha illa-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr, Allahoumma lâ mâni3a limâ a3Tayta, wa lâ mou3Tiya limâ mana3ta, wa lâ yanfa3ou dhâ-l jaddi minka-l jaddou. (لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الجَدِّ مِنْكَ الجَدُّ) (Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, l'unique sans associé. A Lui la Royauté et la louange, Il est Omnipotent. Ô Allah, nul ne peut empêcher ce que Tu as donné, ni donner ce que Tu as empêché. La fortune du riche ne saurait lui profiter sans Ton aide, car toute richesse ne provient que de Toi.) »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

4 – Selon Ka3b Ibnou 3oujra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui prononce ces paroles ne sera point lésé : « Soubhanallah (سُبْحَانَ اللَّهِ), trente-trois fois, Al Hamdoulillah (الحَمْدُ لِلَّهِ), trente-trois fois, Allahou akbar (اللَّهُ أَكْبَرُ), trente-quatre fois, après chaque prière. » »* (rapporté par Mouslim At-Tirmidhi et An-Nassa-i)
Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui dit « Soubhanallah (سُبْحَانَ اللَّهِ) », trente-trois fois, après chaque prière, « Al Hamdoulillah (الحَمْدُ لِلَّهِ) », trente-trois fois, « Allahou akbar (اللَّهُ أَكْبَرُ) », trente-trois fois, elles sont au nombre de 99 et qui complète à la 100ème « lâ*

ilaha illa-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr (لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ) » ses péchés seront pardonnés, même ceux qui sont de la taille de l'écume de la mer. » (rapporté par Mouslim)

5 – Selon Mou3adh Ibnou Jabal (رضي الله عنه) : *« Un jour, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a pris par la main et m'a dit : « Ô Mou3adh, par Allah je t'aime. » Et je lui ai dit : « Par Allah, je t'aime ô Envoyé d'Allah. » Puis il m'a dit : « Ô Mou3adh, je te conseille de ne jamais délaisser de dire après chaque prière : « Allahoumma a3inni 3ala dhikrika wa choukrika wa Housni 3ibâdatika. (اللَّهُمَّ أَعِنِّي عَلَى ذِكْرِكَ وَشُكْرِكَ وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ) (Ô Allah, aide-moi à me rappeler de Toi, à T'être reconnaissant et à mieux T'adorer.) »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

6 – Abou Oumâma (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui récite Ayat al Koursi (آيَةُ الكُرْسِيِّ) après chaque prière obligatoire, la seule chose qui l'empêchera d'entrer au Paradis sera la mort. »* (rapporté par Ibnou Majah et At-Tabarani)
Mohammed Ibnou Ibrahim, un des rapporteurs du hadith, a dit : *« Et 'Qoul houwa-llahou ahad ' (قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ) »* C'est-à-dire qu'en plus de réciter le verset du Trône, il faut également réciter la sourate El Ikhlass (سُورَةُ الإِخْلَاصِ).
Mais Cheykh Al Albani a considéré cet ajout comme faible. Cependant la preuve de réciter la sourate El Ikhlass après chaque prière se trouve dans le hadith suivant, authentifié par le Cheykh.

7 – 'Ouqba Ibnou 'Amir (رضي الله عنه) a dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a ordonné de réciter 'al Mou3awwidhât' (المُعَوِّذَات) à la fin de chaque prière. »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)
'al Mou3awwidhât' (les protectrices) sont les 3 dernières sourates du Coran.

8 – Selon Oum Salama (رضي الله عنها) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait la prière de Sobh, et une fois avoir salué, il disait : « Allahoumma inni as-alouka 3ilman nâfi3â, wa rizqan Tayyiban, wa 3amalan moutaqabbalâ. (اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ عِلْمًا نَافِعًا، وَرِزْقًا طَيِّبًا، وَعَمَلًا مُتَقَبَّلًا)(Ô Allah, je Te demande une science utile, une œuvre exaucée et une bonne subsistance.) » »*(rapporté par Ibnou Majah)

Cours n°17

Chapitre des choses détestables ou interdites à faire dans la prière

Les choses déconseillées pendant la prière :

1 - S'amuser avec ses vêtements ou avec son corps sans en éprouver le besoin :

La preuve est le hadith de Mou3ayqîb (رضي الله عنه), qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à l'homme qui voulait ajuster le sable avant de se prosterner : « Si tu en éprouves le besoin, ne le fais qu'une seule fois. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2 – El Ikhtisâr (الاخْتِصَار):

El Ikhtisâr, c’est le fait de poser ses mains sur ses hanches.
Abou Houreyra (رضي الله عنه) a dit : *« Il a été interdit à l’homme de prier en posant ses mains sur ses hanches. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

3 - Lever le regard vers le ciel :

L’auteur est d’avis que cet acte est déconseillé, mais l’avis le plus juste est que ceci est interdit.
Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Que les peuples s’abstiennent de lever leur regard vers le ciel pendant l’invocation durant la prière, sinon leur vue sera ôtée. »* (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

Dans d’autres hadiths, le prophète (صلى الله عليه وسلم) n’a pas précisé "pendant l’invocation" (عِنْدَ الدُّعَاءِ), mais mais il a dit "dans la prière entière" (فِي الصَّلَاة). Donc les savants en ont déduit que l’interdiction dans la prière est générale, que l’on soit en invocation ou non. De plus, le fait qu’il y ait un châtiment prouve l’interdiction de cet acte.

4 - Le fait de se détourner sans raison valable :

Aicha (رضي الله عنها) dit : *« J’ai questionné le prophète (صلى الله عليه وسلم) au sujet du détournement dans la prière, il a dit : « C’est un vol (اخْتِلَاسٌ) du Chaytan sur la prière du serviteur. » »* (rapporté Al Boukhari, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Sa prière en sera diminuée, car le diable a volé de la récompense de sa prière.
Le détournement (الالْتِفَات) se divise en deux :
1- le détournement du cœur (الالْتِفَاتُ بِالقَلْبِ) : il est pire que le détournement du corps, car la prière ne sera plus bénéfique pour le serviteur.
2- le détournement physique (الالْتِفَاتُ بِالبَدَنِ) : détourner son corps entièrement annule la prière, car son corps sera détourné de la Qibla. Et le détournement partiel (tête…) est permis en cas de nécessité (par exemple, celui qui tourne sa tête pour crachoter sur sa gauche lorsqu’il a des insufflations pendant sa prière).
Ce hadith prouve que le diable a un pouvoir sur les actes des serviteurs.

5 - Regarder des choses qui peuvent distraire :

Aicha (رضي الله عنها) dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié dans une tunique qui avait des traits de couleurs et il a dit : *« Les traits de celle-ci m’ont préoccupé, prenez-la, donnez-la à Abou Jahm et apportez-moi sa tunique. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné de donner cette tunique à Abou Jahm (رضي الله عنه), car c’est lui qui la lui avait offerte. Et s’il a également ordonné qu’on lui apporte sa tunique, c’est pour ne pas que ce dernier se sente lésé, ou qu’il pense que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n’acceptait pas son cadeau.

Les savants disent qu'il est déconseillé de prier dans un endroit où l'on pourrait être distrait, comme des lieux où se trouvent des images, ou des gens qui parlent fort, etc.

6 - As Sadl (السَّدْلُ) et de couvrir sa bouche :

Selon Abou Houreyra (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit as-sadl pendant la prière et que l'homme couvre sa bouche. »* (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

As sadl (السَّدْلُ) a deux définitions :
1- laisser traîner son vêtement jusqu'à ce qu'il touche le sol.
2- le fait que l'homme est emprisonné dans son vêtement à un point où il ne peut pas sortir ses mains pour se prosterner.

➪ *« l'homme »* : Ici le mot homme est général est s'applique également à la femme.

7 - Le bâillement (التَّثَاؤُبُ) :

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le bâillement pendant la prière provient du diable, lorsque l'un d'entre vous baille qu'il se retienne autant qu'il peut. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Ibnou Khouzayma)

➪ *« Le bâillement pendant la prière provient du diable »* : Les savants en ont déduit que le diable a une influence sur le corps du serviteur.
➪ *« qu'il l'empêche »* : qu'il le retienne, résiste…

8 - Cracher en direction de la qibla ou à sa droite :

L'auteur est d'avis que cet acte est déconseillé, mais l'avis le plus juste est que ceci est interdit.

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous prie, Allah est devant lui. Ne crachez pas devant vous, ni à votre droite, mais crachez plutôt à votre gauche, en dessous de votre pied gauche. Et lorsque le crachat est insurmontable qu'il fasse avec son vêtement ainsi. »* (rapporté Mouslim et Abou Dawoud)

Dans une autre version le prophète (صلى الله عليه وسلم) a montré en mettant son vêtement sur sa bouche puis l'a retroussé.
Et lorsque la personne n'a pas la possibilité de cracher sur sa gauche, alors il lui est autorisé de prendre un mouchoir.

Les savants disent que ceci est interdit, car il a été rapporté que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme, qui dirigeait la prière, cracher devant lui. De ce fait, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit aux gens de laisser cet homme présider leur prière. Si cela n'était pas interdit, le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'aurait pas fait cette interdiction.

9 - Entremêler les doigts :

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions chez lui puis se dirige vers la mosquée, il est en prière jusqu'à ce qu'il revienne. Qu'il ne fasse pas ainsi. »* Et il a entremêlé ses doigts.

10 - Attacher ses cheveux et plier ses vêtements :

Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept (membres), de ne pas attacher mes cheveux et de ne pas plier mes vêtements. »*

« ne pas attacher mes cheveux » : Les savants disent qu'il est déconseillé à l'homme qui a de longs cheveux de prier les cheveux attachés, et doit les relâcher. La sagesse dans cela est que lorsque tu te prosternes, tout en toi se prosterne (les cheveux, les vêtements...)

« ne pas plier mes vêtements » : comme le fait de laisser ses manches retroussées après les ablutions et de prier ainsi.

11 - Précéder les genoux avant les mains pendant la prosternation :

Abou houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous se prosterne qu'il ne s'abaisse pas comme s'abaisse le chameau, mais qu'il fasse précéder ses mains avant ses genoux. »*

Nous avions cité la divergence des savants à ce sujet lors du cours précédant.

12 - Allonger et poser les avant-bras pendant la prosternation :

Anas (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Soyez équilibrés pendant la prosternation, et que l'un d'entre vous ne pose pas ses avant-bras comme le fait le chien. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Najah et An-Nassa-i)

13 - Prier en présence d'un repas ou lorsqu'on est poussé par l'un des deux orifices :

Aicha (رضي الله عنها) a dit : *« J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Point de prière en présence du repas et lorsque les deux orifices le poussent. » »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

« Point de prière » : Il y a une divergence des savants sur ce point : est-ce que c'est « point de prière acceptée » ou « point de prière complète » ?
La divergence provient du jugement sur al khushu3 (الخُشُوع = la concentration et la crainte dans la prière). Certains savants disent que al khushu3 est une obligation de la prière, et ils comprennent de ce

hadith : « point de prière acceptée ». Quant aux autres, ils disent que c'est une sunna fortement recommandée.

« en présence du repas » : Il faut ajouter 2 conditions qui sont :
1- un repas que l'on désire.
2- un repas qui est autorisé à la consommation.
Cependant, si la personne craint que l'heure de la prière ne passe, alors elle doit d'abord prier même en présence du repas.

« lorsque les deux orifices le poussent » : C'est-à-dire l'envie d'uriner ou d'aller à la selle. Si ce n'est pas une envie présente mais un ressenti, alors il est autorisé de prier. Si l'envie arrive pendant la prière, tout dépend de l'envie, mais si elle est forte le mieux est de sortir de la prière, comme le dit Cheikh al 3utheymine.

14 - Précéder l'imam :

L'auteur est d'avis que cet acte est déconseillé, mais l'avis le plus juste est que ceci est interdit.

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'un de vous n'a-t-il pas peur lorsqu'il relève sa tête avant l'imam qu'Allah transforme sa tête en celle d'un âne ou transforme son image en celle d'un âne. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

Ici il y a un châtiment d'Allah donc ceci prouve que c'est une interdiction.